

305 LM 275 / 13

6152

(1948)

6152

Remboursement par l'Etat, des dépenses occasionnées
à la S.N.C.F. par le Détachement d'Occupation
des Chemins de fer en Allemagne
(Convention avec les Affaires Etrangères,
les Finances et les Travaux Publics).

C.A. 14. 1.48 35 IX

Remboursement par l'Etat, des dépenses occasionnées à la S.N.C.F. par le détachement d'occupation des chemins
de fer en Allemagne (convention avec le Ministère des Affaires Etrangères, les Finances et les Travaux
Publics).

QUESTION IX - Convention relative au financement des
dépenses du détachement d'occupation des chemins de fer stationné
en Allemagne.

h 57
M. VAGOGNE rappelle que les dépenses du détachement d'occupation des chemins de fer en Allemagne (D.O.), à la charge du Gouvernement militaire de la zone d'occupation, sont, en grande partie, avancées par la S.N.C.F. qui n'en obtient le remboursement qu'au terme d'une procédure compliquée et extrêmement longue.

Pour remédier à cette situation, une convention a été élaborée avec les représentants des Ministères des Affaires Etrangères, des Finances, des Travaux Publics et des Transports, qu'il est proposé au Conseil d'approuver, et aux termes de laquelle le détachement d'occupation devient un organisme S.N.C.F., géré financièrement par elle, l'Etat devant la rembourser des charges en résultant par un forfait payable trimestriellement, révisable en fonction de l'effectif et du prix de revient du personnel et du parc automobile, et dont le montant, pour 1948, est de l'ordre de 700 M.

M. ARON attire l'attention sur les dispositions du 1er alinéa in fine, de l'art. 4 du projet de convention qui prévoient le remboursement des dépenses "dans la limite des crédits ouverts à cet effet au Commissariat Général aux Affaires allemandes et autrichiennes".

Cette clause restrictive lui paraît difficile à admettre. S'il est normal que le Commissariat Général ne puisse payer que dans la mesure où des crédits lui sont ouverts, la S.N.C.F. ne peut pas, pour autant, être frustrée des sommes qui lui sont dues. La Convention devrait donc se borner à prévoir le remboursement par l'Etat des dépenses dûment contrôlées.

M. MICHEL partage cette manière de voir. En effet, c'est une règle du droit public français que les paiements de l'Etat ne peuvent être effectués que dans la limite des crédits ouverts. La clause en question apparaît donc tout à fait inutile et il serait d'avis de la supprimer.

M. BOUTET considère que cette clause peut même être dangereuse, en ce qu'elle semblerait subordonner à l'existence des crédits l'exigibilité des créances de la S.N.C.F.

M. LE PRESIDENT demande à M. VAGOGNE de s'efforcer d'obtenir la suppression de la disposition incriminée.

M. BOUTET recommande, par ailleurs, de surveiller avec la plus grande attention l'application de la formule de révision du forfait, afin que la gestion du détachement d'occupation ne grève pas le budget de la S.N.C.F.

Sous ces réserves, le Conseil approuve le projet de convention qui lui est soumis.

RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Convention entre la S.N.C.F. et les Ministères des Affaires étrangères, des Finances et des Travaux Publics relative au financement des dépenses du Détachement d'Occupation des Chemins de fer stationné en Allemagne.

Le Détachement d'Occupation des Chemins de fer en Allemagne (D.O.) est actuellement constitué en organisme autonome distinct de la S.N.C.F. Ses dépenses sont supportées par le Gouvernement Militaire de la zone française.

Une fraction importante de ces dépenses est, en fait, payée par la S.N.C.F. en France (délégations aux familles et charges patronales du personnel détaché de la S.N.C.F., prestations et fournitures diverses). La S.N.C.F. ne peut être remboursée que dans la mesure où le D.O. l'est lui-même par la Trésorerie de Baden-Baden. Or, celle-ci s'inspirant des règles de la Comptabilité Publique impose au D.O. une procédure de présentation de ses demandes de remboursement si rigoureuse que les délais de payement sont très longs et que même certaines demandes sont frappées de forclusion.

Dans ces conditions, la S.N.C.F. conserve un découvert permanent important.

Pour remédier à cette situation, nous avons négocié avec les Ministères des Affaires étrangères, des Finances et des Travaux Publics une convention aux termes de laquelle le D.O. devient un organisme S.N.C.F. dont la gestion financière et le règlement des dépenses incombent à la S.N.C.F. Celle-ci est remboursée de ses charges par un forfait payable trimestriellement et d'avance dont le montant prévu pour 1948 est de l'ordre de 700 millions.

Ce forfait est révisable en fonction de l'effectif et du prix de revient du personnel et du parc automobile.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver la dite Convention.

Décembre 1947

PROJET

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT
DES DEPENSES DU DETACHEMENT D'OCCUPATION DES CHEMINS DE FER
STATIONNE EN ALLEMAGNE

Entre d'une part :

- Le Ministre des Affaires Etrangères ;
- Le Ministre des Finances ;
- Le Ministre des Travaux Publics ;

et d'autre part :

- La Société Nationale des Chemins de fer français (S.N.C.F.)
représentée par

il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er - La S.N.C.F. met à la disposition du Ministère des Affaires Etrangères en Allemagne un "DETACHEMENT d'OCCUPATION" pour assurer la surveillance et le contrôle du fonctionnement des Chemins de fer allemands de la zone française d'occupation.

Art. 2 - Le personnel du D.O. reste soumis au statut et aux conditions de rémunération applicables au personnel de la S.N.C.F.

Il bénéficie, en outre, en territoire occupé :

a) des éléments particuliers de rémunération qui lui sont ou qui pourront lui être attribués en accord avec le Ministre des Finances ;

b) des avantages matériels qui sont ou seront consentis aux agents du cadre temporaire du Gouvernement Militaire. Toutefois, en ce qui concerne l'alimentation et pour tenir compte des sujétions inhérentes à la nature de leur service, les agents du D.O. pourront bénéficier d'un régime spécial de prime d'alimentation.

Art. 3 - La gestion financière du D.O. est assurée par la S.N.C.F. qui règle l'ensemble des dépenses et alimente la trésorerie de cet organisme.

Art. 4 - A titre de couverture, la S.N.C.F. reçoit en francs et en marks une somme déterminée forfaitairement chaque année d'après les bases indiquées à l'article ci-après. Le règlement lui en est fait par acomptes et par 1/4 au début de chaque trimestre, dans la limite des crédits ouverts à cet effet au Commissariat Général aux Affaires Allemandes et Autrichiennes.

La part en marks de ces versements devra correspondre aux dépenses obligatoirement payables dans cette monnaie par le D.O. suivant la réglementation en vigueur.

.....

Art. 5 - Ce forfait est établi en tenant compte :

- 1°) de l'effectif autorisé et du coût brut moyen (charges sociales comprises) des agents du D.O. par groupes d'échelles ;
- 2°) des dépenses de matériel basées :
 - d'une part sur le nombre de véhicules autorisé et la dépense moyenne annuelle par véhicule ;
 - d'autre part, pour les frais de bureau, sur l'application d'un pourcentage payable en marks de 1 % aux dépenses de personnel.

Art. 6 - Les sommes ainsi déterminées seront mises, en francs et en marks, par le Commissariat Général aux Affaires Allemandes et Autrichiennes, à la disposition de la S.N.C.F. En ce qui concerne la part en marks nécessaires au D.O., elle sera imputée au compte spécial n° 12-80 et fera l'objet d'un ordonnancement direct par l'Administration Centrale du Commissariat Général aux Affaires Allemandes et Autrichiennes au compte du D.O. sur la Caisse du Payeur Général en Allemagne.

Art. 7 - Le forfait visé à l'article 5 ci-dessus sera révisé à la fin de chaque trimestre, si au cours de ce trimestre des modifications ont affecté :

- soit l'effectif autorisé du D.O.
- soit la rémunération des agents du D.O.
- soit le nombre de véhicules autorisé du parc automobile du D.O.,
- soit la dépense moyenne annuelle d'un véhicule dans la mesure, s'il y a augmentation, où les crédits éventuellement nécessaires auront pu être obtenus.

Art. 8 - Il appartient à la S.N.C.F. et au Commissariat Général aux Affaires Allemandes et Autrichiennes de se concerter à l'effet d'apporter toute modification au forfait pouvant résulter des dispositions de l'article 7.

Art. 9 - La Mission du Contrôle financier des Chemins de fer assure le contrôle des dépenses engagées par le D.O. dans le cadre des crédits accordés.

Tous renseignements ou justifications peuvent lui être demandés par le Commissariat Général aux Affaires Allemandes et Autrichiennes.

Art. 10 - Les présentes dispositions entrent en vigueur à dater du 1er janvier 1948.

Fait à Paris, le

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Le Ministre des Finances,

Le Ministre des Travaux Publics,

Le Président
du Conseil d'Administration de la
S.N.C.F.,